



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRÊTE DCE - BPE N° 86 DU 7 NOV. 2011

ARRETE

autorisant la société **LEGRAND FRANCE** à poursuivre l'exploitation de l'unité de production d'appareillages électriques dite "Magré 1, 2, 3" à **LIMOGES**

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment son article L.511-1 ;
- VU la partie réglementaire du code de l'environnement, et notamment son article R.512-31 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 179 du 1^{er} février 2008 autorisant la société **LEGRAND FRANCE** à poursuivre l'exploitation de l'unité de production d'appareillages électriques dite "Magré 1, 2, 3" à Limoges ;
- VU le dossier en date du 7 avril 2011 notifiant les évolutions des activités exercées au sein de l'établissement et l'installation d'une ligne automatisée de peinture ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 30 septembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 18 octobre ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté en date du 9 septembre 2011 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 14 septembre 2011 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 24 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que les évolutions signalées par la société LEGRAND FRANCE concernant l'exploitation du site dit "Magré 1, 2, 3" survenues depuis l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 nécessitent que soient adaptées les prescriptions applicables à cet établissement ;

CONSIDERANT toutefois que ces évolutions ne constituent pas de modification substantielle des activités qui sont exercées sur le site concerné vis-à-vis de la nomenclature ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, ces évolutions peuvent faire l'objet d'un arrêté préfectoral dans les formes prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Classement des activités à la nomenclature ICPE.

Le tableau de classement des activités à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement présent à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 179 du 1^{er} février 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime de classement	Désignation de l'activité	Seuil de classement	Volume autorisé
2560	1	A	Travail mécanique des métaux et des alliages	> 500 kW	Magré 1, 2, 3 : 1 800 kW
2564	1	A	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	> 1 500 L	Magré 2 : 2 800 L
2565	2-a	A	Traitement des métaux pour le nettoyage, le décapage, la conversion, le polissage, attaque chimique, etc, ... par voie électrolytique ou chimique, sans emploi de cadmium	> 1 500 L	Magré 2 TdS : 67 100 L
	4	NC	Revêtement métallique ou traitement par vibro-abrasion	> 200 L	Magré 2 : 150 L
1131	2-c	D	Stockage et emploi de substances et préparations toxiques liquides	≥ 1 T < 10 T	Magré 2 : 3,25 T

2661	1-b	D	Transformation de matières plastiques, polymères, etc...	Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	≥ 1 T/j < 10 T/j	Magré 1 et 3 : 8,7 T/j
	2-b	NC		Par des procédés exclusivement mécaniques	≥ 2 T/j < 20 T/j	Magré 1 : 0,6 T/j
2662	3	D	Stockage de matières plastiques, polymères		≥ 100 m ³ < 1 000 m ³	Magré 1 : 120 m ³
2663	2-c	D	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères		≥ 1 000 m ³ < 10 000 m ³	Magré 1 : 950 m ³ Magré 2 : 900 m ³ Magré 3 : 500 m ³
2910	A-2	D	Installations de combustion consommant exclusivement des combustibles commerciaux		> 2 MW < 20 MW	Magré 1 : chaufferie 8 MW
	A	NC			< 2 MW	Passage Nord : motopompe, groupe électrogène 0,3 MW
2920		NC	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa		> 10 MW	Compression Magré 1.2.3 : 25 kW Pôle mécanique : 5 kW Réfrigération Magré 1.2.3 : 482 kW Magré 1 : 104 kW Magré 2 : 60 kW Magré 3 : 110 kW Pôle mécanique : 150 kW
2921	2	D	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air			1 TAR : 783 kW
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs		> 50 kW	Magré 2 : 150 kW
		NC			< 50 kW	Magré 3 + pôle mécanique 11 kW
2940	2-b	DC	Application, cuisson, séchage de peinture sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction)		> 10 kg/j ≤ 100 kg/j	Magré 1 : Cabine d'application de peinture aqueuse par pulvérisation : 50 kg/j
1185	2	NC	Composants, appareils clos en exploitation et dépôts de CFC ou HCFC neufs ou régénérés		> 800 L	Magré 1 : 120 L
1200	2	NC	Stockage et emploi de substances comburantes		≥ 2 T < 50 T	Magré 2 : 650 kg
1220		NC	Stockage et emploi d'oxygène		≥ 2 T < 200 T	Magré 1, 2, 3 : 80 kg
1412		NC	Stockage de gaz en réservoirs		≥ 6 T < 50 T	500 kg
1418		NC	Stockage et emploi d'acétylène		≥ 100 kg < 1 T	Magré 1, 2, 3 : 80 kg
1432	2	NC	Stockage de liquides inflammables		> 10 m ³ < 100 m ³	Magré 1, 2, 3 : 0,9 m ³ Pôle mécanique : 0 m ³
1530		NC	Dépôt de papier, cartons		> 1 000 m ³ ≤ 20 000 m ³	Magré 1, 2, 3 : 400 m ³
1532		NC	Dépôt de bois		> 1 000 m ³ ≤ 20 000 m ³	Int : 200 m ³
1611		NC	Stockage et emploi d'acides		≥ 50 T < 250 T	Passage Nord : 36 T

1630	B	NC	Stockage et emploi de lessive de soude à plus de 20 %	> 100 T ≤ 250 T	Passage Nord : 12 T
2450	3	NC	Imprimerie	> 100 kg/j ≤ 400 kg/j	Magré 1 : 0,24 kg/j
2575		NC	Emploi de matières abrasives telles que sables, grenailles métalliques, etc... sur un matériau quelconque	< 20 kW	Magré 1, 2, 3 : 19 kW

A : autorisation ; D : déclaration ; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ; NC : non classable.

ARTICLE 2 : Abrogation de prescriptions

Le chapitre 8.6 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 relatif aux transformateurs au pyralène est abrogé.

ARTICLE 3 : Caractéristiques de l'installation

Une ligne de peinture, soumise à déclaration sous la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées, est implantée, conformément au dossier en date du 7 avril 2011, au sein de l'unité Magré 1 sur une surface d'environ 400 m².

Elle est constituée de :

- la chaîne de peinture comprenant notamment 2 modules desservis par un convoyeur à plateaux,
- zones de préparations des peintures (deux modules).

Les zones de stockages temporaires sont :

- une zone de mise en attente des produits à peindre,
- une zone de mise à disposition des produits peints.

La quantité maximale journalière de peinture susceptible d'être employée est de 50 kg/j.

La consommation de solvants est inférieure à 5 t/an, elle est comprise entre 1 t et 2,5 t/an.

Les peintures et autres produits inflammables sont stockés dans un local indépendant, d'une surface d'environ 30 m² dont les caractéristiques répondent aux prescriptions des articles 7 et 8 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Rejets dans l'air

4.1 Conduits et installations raccordées

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008, relatif aux points de rejet, est complété comme suit :

N° conduit	Installations raccordées
8	Ionisation, soufflage, préparation peinture Cabine d'application
9 et 10	Cabines n° 1 et 2
11	Tunnel de séchage

4.2 Conditions de rejet

Les prescriptions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008, relatives à la hauteur des conduits d'éjection des gaz de la cabine de peinture, sont complétées par les prescriptions du présent article.

Pour les conduits n° 8, 9, 10 et 11, le point de rejet de la cabine de peinture dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration des gaz assure l'absence de nuisances pour les riverains.

Le débouché de la cheminée est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.

4.3 Quantités maximales rejetées

Les articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008, relatifs aux valeurs limites et conditions de rejet, sont complétés des prescriptions suivantes :

Les gaz rejetés à l'atmosphère pour les conduits n° 8, 9, 10 et 11 doivent respecter les valeurs maximales suivantes :

Paramètres	Flux de polluant	Valeurs maximales d'émission
Poussières	≤ 1 kg/h	100 mg/Nm ³ (norme NFX 44 052)
Composés organiques volatils (COV)	< 2 kg/h	/

4.4 Application de peinture

L'exploitant utilise des peintures en phase aqueuse. À compter de la date d'utilisation de ces produits, il fera un inventaire qualitatif et quantitatif des COV utilisés.

Dans l'inventaire à réaliser, il devra préciser si des COV particuliers sont utilisés dans l'atelier :

1. les COV à phrase de risque :
 - acide acrylique
 - acide chloracétique
 - anhydrique maléique
 - crésol
 - 2,4-dichlorophénol
 - diéthylamine
 - diméthylamine
 - éthylamine
 - méthacrylates
 - phénols
 - 1,1,2-trichloroéthane
 - triéthylamine
 - xylénol

2. l'utilisation de substances ou mélanges auxquels sont attribués les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, est interdite.

3. l'utilisation de substances halogénées auxquelles sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, est interdite.

L'inventaire susvisé sera transmis à l'Inspection des installations classées. Il sera accompagné des fiches de données sécurité des peintures utilisées.

4.5 Autosurveillance des émissions atmosphériques

L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 relatif à l'autosurveillance des émissions atmosphériques est ainsi complété :

INSTALLATION DE PEINTURE :

Une mesure des flux de polluants visés à l'article 4.3 du présent arrêté est réalisée annuellement.

4.6 Plan de gestion de solvants

L'installation consommant plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Les eaux industrielles liées à l'activité d'application, cuisson, séchage de peinture sont intégralement recyclées et ne peuvent faire l'objet d'un rejet à l'extérieur du site.

ARTICLE 6 : Déchets

L'exploitant fait éliminer les déchets produits :

- déchets dangereux liquides (boues) : 12 t à 16 t/an
- déchets dangereux pâteux (papiers, chiffons) : 1,5 t à 2 t/an

dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 7 : Bâtiments et locaux

7.1 Comportement au feu

L'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 est complété ainsi :

Cabine de peinture :

L'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation par des cloisons en panneaux pleins de particules de bois, toute hauteur.

L'unité Magré 1 est séparée de l'unité Magré 2 par un mur coupe-feu de degré 2h.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 2,50 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

7.2 Lutte contre l'incendie

L'article 7.7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 est complété par les dispositions suivantes :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau (bassins, citernes, etc.) d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Les locaux de stockage et d'application de peinture sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

7.3 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations.

ARTICLE 8 : Prévention des pollutions accidentelles

Le chapitre 7.6 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 relatif aux conditions de stockage et de manipulation des peintures et autres produits inflammables est complété des prescriptions suivantes :

Local de stockage des peintures :

- Ventilation :

Les produits doivent être stockés dans un local fermé et ventilé de façon à éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

- Rétention des aires et locaux de manipulation ou de stockage de produits :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, d'une hauteur appropriée au risque, ou tout dispositif équivalent, sépare ces aires et locaux de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés ou traités dans des installations appropriées.

- Cuvettes de rétention :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assurant une protection équivalente. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 l, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

ARTICLE 9 : Protection contre la foudre

Les prescriptions relatives à la protection contre la foudre imposées par l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 179 du 1er février 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

9.1 Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et les installations dont une protection contre la foudre doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 et définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

9.2 Etude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent, avant janvier 2012. L'étude technique devra permettre de définir précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de la réalisation de l'étude technique puis complétée, si besoin, après l'installation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant et mis à la disposition de l'Inspection des installations classées.

9.3 Installation des dispositifs de protection

L'installation des dispositifs de protection sera réalisée par un organisme compétent, à l'issue de la réalisation de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Ces dispositifs doivent être conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne. Ils doivent répondre aux exigences de l'étude technique.

Les dispositifs de protection font l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

9.4 Vérification des dispositifs de protection

Une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent tous les deux ans.

Les vérifications susvisées sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. Après chaque enregistrement, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés doit être réalisée par un organisme compétent, dans un délai maximum d'un mois après l'agression.

Si l'une des vérifications susvisée fait apparaître une non conformité, une remise en état des dispositifs doit être réalisée dans un délai d'un mois maximum.

9.5 Organismes compétents pour la vérification des dispositifs de protection

Sont reconnus compétents les organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le Ministre en charge des Installations classées.

ARTICLE 10 : Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

L'article 9.3.6 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2008 est remplacé par un article ainsi rédigé :

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6 sont transmis à l'Inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

Les décisions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la Préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement).

ARTICLE 13 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société LEGRAND FRANCE.

ARTICLE 14 : Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :


- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LIMOGES pour y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché à la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins du responsable du site.
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de la société LEGRAND FRANCE, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de la commune de Limoges et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile.

Limoges. le **- 7 NOV. 2011**

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Henri JEAN